



REÇU LE
28 JAN. 2020

Préfète de l'Aude

dossier n° PC 011 295 18 L0014

date de dépôt : 07 novembre 2018

demandeur : RS PROJET CRE 4, représenté
par ARRIBE Jean-Jacques

pour : CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SUR 5
ZONES + BATIMENTS TECHNIQUES

adresse terrain : lieu-dit Fenouil Ginestas
Fontvieille Courtalou, à Portel-des-Corbières
(11490)

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 07 novembre 2018 par RS PROJET CRE 4, représenté par ARRIBE Jean-Jacques demeurant ZAC des Champs de Lescaze, Roquefort (47310);

Vu l'objet de la demande :

- pour une CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SUR 5 ZONES + BATIMENTS TECHNIQUES sur 105m² ;
- sur un terrain situé aux lieux-dit Fenouil, Ginestas, Fontvieille et Courtalou, à Portel-des-Corbières (11490) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PLU et notamment le règlement de la zone N ;

Vu l'attestation indiquant que le permis a été affiché en mairie le 7/11/2018 ;
Vu les pièces complémentaires fournies en date du 11/02/2019 et 25/02/2019 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 16/5/2019 ;
Vu la réponse du 11/06/2019 faite par le pétitionnaire suite à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis favorable du Maire du 4/1/2019 ;

Vu l'avis de M. le Président, Conseil départemental, Direction Développement, Environnement et Territoires du 17/1/2019;

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude du 16/1/2019 et du 18/3/2019;

Vu l'avis du Parc naturel régional de la Narbonnais en Méditerranée du 21/2/2019 ;

Vu l'avis de INAO du 10/01/2019;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 4/3/2019 ;

Vu l'avis de RTE du 28/1/2019 ;

Vu l'avis de SNCF réseau du 17/1/2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale de l'Aude du 17/1/2019 ;

Vu l'avis de TERECA (gaz) du 26/2/2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CDPENAF du 01/04/2019 en raison des forts enjeux environnementaux et de l'absence de véritable réflexion sur la séquence « éviter réduire compenser » qui devrait figurer dans l'évaluation environnementale. ;

Vu l'arrêté 76-2019-0021 du 14/1/2019 portant prescription de diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9/9/2019 prescrivant la réalisation de l'enquête publique du 01/10/2019 au 30/10/2019 inclus ;

Vu le rapport d'enquête public remis le 22/11/2019 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'étude d'impact n'argumente pas suffisamment le choix du site et n'étudie pas de variantes ;

Considérant que les protocoles d'inventaire sont insuffisants au regard de la situation du projet dans une zone à enjeu fort caractérisée notamment par sa situation :

- dans la ZNIEFF 2 « Corbières orientales et centrales » et en bordure immédiate de la ZNIEFF 1 « Plateau oriental de Villesèque des Corbières »,
- sur un corridor écologique matérialisé au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui permet de relier les réservoirs de biodiversité des Corbières avec ceux du littoral ;
- dans les domaines vitaux (et sous plans nationaux d'action) de l'aigle royal (intégralité de la zone 3 et ouest de la zone 4) et de l'aigle de Bonelli ;

Considérant que ces inventaires insuffisants fragilisent la fiabilité des résultats ;

Considérant que l'étude d'impact n'analyse pas :

- les impacts (biodiversité et paysage) du débroussaillage réglementaire ;
- les impacts du raccordement électrique de la centrale au réseau public, sur une distance estimée à 4,7km en ligne enterrée, alors que l'étude d'impact doit porter sur l'opération dans son ensemble ;

Considérant que l'étude d'impact n'analyse pas suffisamment :

- les impacts cumulés (biodiversité et paysage) avec la centrale de Roquefort des Corbières ;
- les impacts (biodiversité et paysage) de la phase travaux et de la phase exploitation, et notamment le risque de fragmentation des milieux au regard des espèces concernées ;

Considérant que l'étude d'impact n'évalue pas, pour l'aigle royal et l'aigle de Bonelli, les effets cumulés avec les autres projets sur la perte sèche d'habitat (territoire de chasse et de reproduction) pour ces espèces alors que les retours d'expérience montrent que les aigles n'ont jamais été observés en chasse au-dessus des centrales solaires ;

Considérant que l'étude d'impact minore les effets du projet en phase chantier et en phase exploitation et sous-estime certains enjeux aux regards des espèces pourtant observées (notamment l'avifaune) ;

Considérant que l'étude d'impact ne démontre pas que les mesures proposées dans le cadre du projet sont suffisantes pour maintenir les connexions écologiques du corridor SRCE ;

Considérant l'absence de stratégie d'évitement et l'insuffisance de la séquence « réduire compenser » et notamment :

- l'absence de mesures compensatoires pour le cortège d'oiseau nicheurs et pour la magicienne dentelée ;
- l'absence de mesures d'évitement et de compensation sur les zones 3 et 4 où sont présentes des pelouses à brachypode rameux, pourtant considérées comme à enjeu fort par l'étude d'impact ;
- l'absence de mesures d'évitement des espèces protégées (notamment la magicienne dentelée et la proserpine) ;

Considérant que l'autorité environnementale, dans son avis du 16/05/2019, a conclu que « le choix du site n'est pas suffisamment justifié », que « l'étude d'impact présente de nombreuses insuffisances sur la réalisation des inventaires naturalistes, sur l'analyse paysagère ou encore sur celle des impacts du projet en phase travaux et sur le long terme » et que « la séquence éviter/réduire/compenser n'est pas réalisée » ;

Considérant que la réponse apportée par le pétitionnaire le 11/6/2019 à l'avis de l'autorité environnementale n'est pas suffisante pour combler les manquements de l'étude d'impact ;

Considérant que l'étude d'impact n'a pas été complétée suite à l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »*

Considérant que le projet se situe au coeur du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée, dans la zone des piémonts, que cette zone est considérée comme à forte sensibilité paysagère et constitue la vitrine du territoire ;

Considérant que les 5 îlots de panneaux photovoltaïques du projet vont se cumuler aux 3 îlots de la centrale riveraine à Roquefort des Corbières pour former un vaste ensemble d'environ 60 hectares, triplant la surface de panneaux existante et la rendant donc plus facilement perceptible ;

Considérant qu'en vue proche et directe du projet, depuis les zones de promenade et les itinéraires touristiques proches et en surplomb, la zone périphérique débroussaillée sur un minimum de 50m de large autour de chaque îlot renforcera la perception sur les clôtures grillagées et les panneaux photovoltaïques, et que les quelques bosquets de végétation conservés voire ajoutés ne suffiront pas à éviter la covisibilité entre les îlots ;

Considérant que, depuis les reliefs qui dominent le périmètre du projet, l'impact en vues lointaines dominantes sera très fort car les lignes de panneaux seront perçues dans le prolongement des 3 îlots existants au Sud ;

Considérant que, depuis l'oppidum de Pech de Maho et depuis une partie de l'étang de Sigean, en vues très éloignées, la grande étendue de la centrale photovoltaïque sera perceptible et les reflets sombres des panneaux attireront le regard ;

Considérant que l'étude d'impact indique : *« compte tenu de la taille des sites, les enjeux visuels depuis la plaine à l'Est sont notables mais difficilement localisables en raison de la ponctualité des vues et de l'importance d'arbres dans le découpage des vues »* et *« L'absence d'obstacle et la faible hauteur de la végétation peut représenter un enjeu important pour le projet tant la perception de ces surfaces peut être importantes selon les lieux. »* ;

Considérant que l'étude d'impact ne démontre pas suffisamment que les mesures paysagères projetées permettent d'atténuer sensiblement ces impacts en vue lointaines dominantes et en vue très éloignées ;

Considérant que le document d'orientation général du SCOT de la Narbonnaise prévoit que, dans les espaces de continuité écologique : *« Les infrastructures de transports et les réseaux y sont autorisés ainsi que les équipements liés à l'exploitation des ressources en eau et en énergie renouvelables, sous réserve de leur compatibilité avec la sensibilité du milieu. »*

Considérant que le projet se situe entièrement dans la trame verte qui constitue un espace de continuité écologique, considérant que l'étude d'impact ne démontre pas la compatibilité du projet avec la sensibilité du milieu, le projet n'est pas compatible avec le document d'orientation général du SCOT ;

Considérant que le corridor écologique où se situe le projet est identifié au PLU comme élément à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU prévoit en orientation 1 *« (...) il s'agira en outre de protéger voire de conforter les trames vertes et bleues de la commune (...) »* et *« les zones à enjeux majeurs seront volontairement exclues des zones potentielles de développement »*

Considérant que le projet se situe entièrement dans la trame verte et dans une zone à enjeux majeurs en termes de paysage et de biodiversité, considérant qu'il n'est pas démontré que le projet protège et conforte la trame verte, le projet n'est pas compatible avec l'orientation n°1 du PADD du PLU ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de PORTEL DES CORBIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 21 JAN. 2020

La préfète,



Sophie ELIZEON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).